



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **31 JUIL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ligne Vauzelle

26 Rue des Frères Lumière
77100 Meaux

Références : E/25- 1853
Code AIOT : 0100296443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement Ligne Vauzelle implanté au 26 Rue des Frères Lumière sur la commune de Meaux (77 100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ligne Vauzelle
- 26 Rue des Frères Lumière 77100 Meaux
- Code AIOT : 0100296443
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site n'est pas connu de nos services. Les activités exercées sur le site sont le stockage et le montage de tables et chaises.

La visite d'inspection avait pour objectif de statuer sur la situation administrative du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment vis-à-vis de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement sous la rubrique 1510	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement sous la rubrique 2410	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit positionner les activités de son site vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

Les activités du site sont le stockage et le montage de chaises et table à destination des cafés/restaurants de France.

Le site dispose de deux cellules : une cellule de 1000 m² uniquement pour du stockage et une cellule de 2000 m² pour du stockage et du montage de meubles (table, chaise, banquette,...).

L'exploitant a indiqué ne pas être classé sous la rubrique 1510 sans présenter de justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités étant susceptibles de relever de la rubrique 1510 des installations classées pour l'environnement, l'exploitant doit indiquer :

- le volume de stockage des deux cellules de l'entrepôt ;
- la quantité stockée (en tonnes) de matières combustibles dans chacune des deux cellules de l'entrepôt.

Le cas échéant, si la quantité de matières combustibles stockée est supérieure à 500 tonnes, l'exploitant devra réaliser une demande de déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 1510-2-b sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement sous la rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Ateliers et travail du bois

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- | | |
|--|-----|
| 1. Supérieure à 250 kW. | (E) |
| 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW | (D) |

Constats :

Le site dispose de machines pour la découpe et le perçage du bois dont la puissance totale est d'environ 10 kW.

Les activités ne relèvent pas de la rubrique 2410 des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite